

Inconstitutionnalité de l'article 60 : 6 mois après, où en est-on ?



Une intervention des ministres est programmée ce lundi 3 avril concernant le projet de loi Douane, qui comporte notamment une proposition de texte pour le nouvel article 60. Que s'est-il passé depuis septembre ? Qu'est-il en train de se préparer dans les coulisses ? L'UNSA Douanes vous propose décryptages et analyses ci-après.

1/4

Fin septembre : le coup de massue !

Nous apprenons qu'une décision du Conseil constitutionnel (CC) viendra abroger l'article 60 au plus tard le 1er septembre 2023. ([Décision n° 2022-1010 QPC du 22-09-2022 du Conseil constitutionnel](#))

Le CC ne sanctionne pas le droit de fouille, comme outil de lutte contre la fraude à proprement dit, mais son manque d'encadrement juridique. L'article 60 du CDN devra être réécrit afin d'adapter le cadre législatif de nos interventions et intégrer les dernières dispositions jurisprudentielles (temps nécessaire, lieu, justifications de la mise en œuvre du contrôle).

La DG est grave, mais elle veut temporiser. Elle apparaît sereine sur la capacité de l'administration à répondre aux attentes du CC. Le service JCF1 est déjà à pied d'œuvre !

L'UNSA Douanes écrit : *Les gabelous sont touchés en plein cœur et se sentent désavoués dans leur travail. Le texte réécrit devra privilégier la simplicité d'action et rejeter toute forme de montage juridique trop complexe pour ne pas décourager l'esprit d'initiative qui est la base du succès de la LCF. L'instant est donc solennel. L'histoire retiendra les noms des dirigeants qui auront « sauvé » ou non la Douane.*

- [Communiqué de Presse : Article 60 du code des Douanes](#)
- [COMPTE-RENDU de la Réunion DG : Abrogation de l'article 60 CDN](#)



Fin octobre : les procédures commencent à tomber...

Les premiers effets de la décision du Conseil constitutionnel ne se font pas attendre et plusieurs procédures douanières tombent devant les tribunaux à cause de l'inconstitutionnalité annoncée de l'article 60.

La DG tente de reprendre la main auprès des magistrats. En parallèle, elle cherche une voie d'action via la loi de Finances pour réécrire le 60, alors que le CC dévoile ses conclusions. Il attend notamment un encadrement renforcé du droit de visite : *«(les dispositions) ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée.»*

L'UNSA Douanes écrit : *nous n'avons pas obtenu de consignes sur la rédaction des actes contentieux basés sur l'article 60, qui permettraient d'éviter l'annulation des procédures. Il faut des instructions pour les agents et CSDS afin de leur indiquer la marche à suivre.*

Un amendement a été déposé en urgence dans la loi de Finances. Si nous sommes pragmatiques pour comprendre la méthode qui s'impose par la contrainte temporelle, nous avons tout de même exprimé notre inquiétude face au risque de censure du texte, qui pourrait être qualifié de cavalier budgétaire lors du contrôle de la validité de la loi de Finances.

Au final, notre ressenti après cette entrevue est mitigé. Certes, la DG semble écarter la tutelle de l'autorité judiciaire sur le contrôle douanier. Pour autant, rien ne semble pouvoir stopper la tendance des tribunaux annulant nos procédures.

- [Inconstitutionnalité de l'article 60 du CDN : En France, tout augmente, sauf l'autorité de la Douane...](#)
- [Réunion DG - Art. 60 CDN : Les agents ont besoin, sans plus attendre, du soutien de la direction !](#)



Inconstitutionnalité de l'article 60 : 6 mois après, où en est-on ?



Une intervention des ministres est programmée ce lundi 3 avril concernant le projet de loi Douane, qui comporte notamment une proposition de texte pour le nouvel article 60. Que s'est-il passé depuis septembre ? Qu'est-il en train de se préparer dans les coulisses ? L'UNSA Douanes vous propose décryptages et analyses ci-après.

2/4

*Fin novembre / mi-Décembre :
le ton change et les BSI sont ciblées.*

La DG apporte les réponses qu'elle peut pour stabiliser les procédures, qui continuent néanmoins de tomber. L'UNSA Douanes alerte en vain... D'autre part, les contours du futur article 60 se dessinent, et l'on sent en coulisse une volonté progressive d'œuvrer SANS les représentants du personnel.

Plusieurs indices apparaissent pour la réécriture du 60, comme la possibilité d'un droit de fouille «sans restriction» dans le rayon des douanes, mais sous conditions en dehors de ce rayon.

Si, l'administration ne prévoit toujours pas une écriture incluant l'intervention des autorités judiciaires dans la mise en œuvre du droit de fouille, la future réglementation pourrait prescrire la rédaction d'un récépissé après chaque contrôle.

L'UNSA Douanes écrit : *il ressort à présent des échanges que nous allons devoir adapter nos missions, nos métiers, nos méthodes de travail, voire notre organisation territoriale. Nous avons attiré l'attention de l'administration sur certaines évolutions possibles, notamment auprès de l'autorité judiciaire. Malgré la prudence affichée par nos dirigeants, celle-ci pourrait se retrouver partie prenante dans la mise en œuvre des contrôles douaniers et nous sommes fermement opposés au principe de récépissé délivré à l'occasion de chaque contrôle douanier.*

- 3ème réunion DG - Art. 60 CDN : Un profond bouleversement n'est désormais plus à exclure !
- L'article 60 du CDN se meurt à petit feu !
- La Douane, bras armé de l'État contre les trafics ! Jusqu'à quand ?



*Fin janvier :
le flou s'installe autour du projet*

La DG convoque ce qui restera comme le SEUL et UNIQUE Groupe de travail sur l'art. 60. Le cavalier budgétaire s'est fait désarçonné 1 mois plus tôt et il faudra en passer par toutes les strates de l'État avant un débat parlementaire, pour valider un nouvel art. 60. Le projet de texte ne nous est TOUJOURS pas remis. Dans sa présentation orale, trop d'éléments restent flous pour se montrer confiants sur la suite des événements.

La DG a donc posé les bases d'un futur article 60 calqué sur le 78-2-2 du CPP, mais en lui retirant l'essentiel : les conditions de mise en œuvre. Ainsi, elle ne répond pas aux attentes majeures du CC. L'UNSA Douanes voit le piège se refermer d'une mise sous tutelle de l'action douanière par la Justice. C'est contraire à tout ce qu'ont affirmé nos dirigeants précédemment. À partir de là, nous n'aurons plus aucune transmission de documents relatifs à la nouvelle écriture de l'art. 60.

L'UNSA Douanes écrit : *il paraît encore peu probable que ce projet de texte soit adopté en l'état, au vu des attentes du Conseil constitutionnel. L'administration doit encore sécuriser les futures procédures douanières : l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction (attendue par le CC), n'est pour l'heure pas traitée. La rédaction d'un PV systématique est totalement irréalisable : c'est un casus belli. Le spectre d'un « no man's land » à compter du 1er septembre ne doit pas être écarté à ce stade.*

- Groupe de travail - Art. 60 CDD : Sans maîtrise, la puissance (publique) n'est rien !



Inconstitutionnalité de l'article 60 : 6 mois après, où en est-on ?



Une intervention des ministres est programmée ce lundi 3 avril concernant le projet de loi Douane, qui comporte notamment une proposition de texte pour le nouvel article 60. Que s'est-il passé depuis septembre ? Qu'est-il en train de se préparer dans les coulisses ? L'UNSA Douanes vous propose décryptages et analyses ci-après.

3/4

Fin mars/début avril : la grande cérémonie ... d'enterrement ?

Cela fait 2 mois que le projet de loi Douane, un document d'une douzaine de pages soigneusement dissimulé, circule auprès des initiés. Impossible pour les syndicats de l'obtenir officiellement. Nous savons néanmoins que l'administration n'a pas tenu compte de nos remarques formulées lors du GT, sans en connaître les raisons.

Depuis, son texte a été contesté et elle ne pouvait plus y couper : **l'autorité judiciaire va s'imposer**. En plus d'avoir limité le temps de contrôle et établi un droit à exercer des visites dans les zones géographiques où la présence de la douane se justifie (frontières et rayon), il faudra satisfaire aux injonctions des *gardiens des libertés* pour mener des actions en dehors des zones identifiées et donc, au choix :

- justifier d'une raison plausible de soupçonner la commission d'une infraction ;
- informer le parquet de notre volonté d'exercer nos missions pour la recherche des fraudes (Cela prend la tournure d'un pseudo article 63 TER).

En outre, le principe de rédaction d'un PV de résultat négatif du contrôle (à la demande de l'utilisateur ?) demeure d'actualité. L'UNSA Douanes l'a toujours refusé ! (voir encadré Focus)

Avec ce triptyque, c'est l'essence même de notre action qui est livrée sur un plateau aux trafiquants. C'est tout ce que l'UNSA Douanes n'avait cessé de dénoncer et mettre en garde quant aux dangers qui pèsent sur le maintien de notre initiative.

Alors bien sûr, il fallait bien trouver une parade à ses promesses non tenues. En octobre, DG-com écrivait :

le Conseil constitutionnel ne retient ni la nécessité d'organiser une voie de recours, ni la question d'une éventuelle contrainte lors de la visite. De manière explicite, il précise qu'il « n'exige pas nécessairement l'intervention d'un juge judiciaire pour la conduite de ces opérations de contrôle », de fouille ou de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Il s'attachera, en revanche, à ce que les dispositions à venir fixent des conditions particulières à l'exercice du droit de visite. Ces conditions pourront dépendre de différents éléments notamment les motifs du contrôle, les lieux ou la recherche de certaines infractions.

Laissant une certaine liberté dans les circonstances qui expliquent le contrôle, il s'agit d'encadrer le droit de visite afin qu'il ne permette pas des « contrôles généralisés ou discrétionnaires »

Prise en étau, c'est là que la DG rappelle les syndicats d'abord le 22, puis le 27 mars, afin probablement de « justifier » ses propres revirements. Démarchés un par un, nos partenaires finiront s'y rendre.

FOCUS : le PV de contrôle négatif ou "récépissé"

Cette future disposition est un point de contestation majeur pour l'UNSA Douanes. En plus d'alourdir le travail des brigades, comment peut-on valider un tel principe, qui deviendrait à coup sûr une sorte de *laissez-passer* ?

En effet, on peut comprendre que la délivrance d'un tel acte permettra à l'utilisateur de s'opposer à la réalisation d'un nouveau contrôle. Son moyen de transport devient-il impossible à vérifier ? Quand peut-il être à nouveau contrôlé ? Le risque de lui offrir ainsi la possibilité de modifier son chargement à sa guise a-t-il été identifié... ?

Autre exemple : Orléans 2h00. L'équipe a clairement établi une « raison plausible de soupçonner la commission d'une infraction » sur un moyen de transport, mais le chauffeur lui présente un PV négatif supposé rédigé à 16h00 par la brigade Bayonne. Que faire ? Comment vérifier en pleine nuit l'authenticité de cet acte ? Puis-je tout de même faire un contrôle ? Si c'est positif, comment faire tenir la procédure ?

On risque de donner le bâton pour se faire battre. Clairement, l'UNSA Douanes n'en veut pas, pour la sérénité des agents et l'efficacité du service !



Inconstitutionnalité de l'article 60 : 6 mois après, où en est-on ?



Une intervention des ministres est programmée ce lundi 3 avril concernant le projet de loi Douane, qui comporte notamment une proposition de texte pour le nouvel article 60. Que s'est-il passé depuis septembre ? Qu'est-il en train de se préparer dans les coulisses ? L'UNSA Douanes vous propose décryptages et analyses ci-après.

4/4 →

Pour sa part, l'UNSA Douanes avait clairement posé ses limites à un exercice de duperie dès la fin janvier. Malgré nos demandes répétées, nous n'avons jamais été destinataires du projet de loi rédigé. N'y avait-t-il pas un glissement, ou pire encore une remise en question du droit de fouille douanier impossible à avouer ?

Afin de retrouver toute capacité d'analyse fine et de critiques constructives, en préalable à ces possibles retrouvailles, nous avons à nouveau demandé à la DG de transmettre des documents préparatoires, ce qu'elle a refusé. Par cette obstruction, nos dirigeants ont montré un manque de confiance envers les représentants du personnel. Notre direction « jouera » donc le devenir de l'action douanière à l'oral et avec des partenaires sélectionnés... c'est pratique quand on ne veut pas s'exposer !

L'UNSA Douanes rejette les chambres d'enregistrement sans droit de regard. Est-ce cela le nouveau monde du dialogue social ? Mais, quid des partenaires sociaux, des corps intermédiaires ? Que devient notre rôle dans tout ça ? Réceptacles de la « bonne » parole ? Alibi d'une probable mise sous tutelle de l'action douanière ?

Ce lundi, nos dirigeants pourraient se risquer à affirmer que le travail mené avec les organisations syndicales aura permis de valider le projet proposé... Avec toutes les organisations syndicales ? Non, l'UNSA Douanes résiste encore et toujours face aux détracteurs de l'action douanière !

Comprendre le contexte :

quelles sont les motivations des gardiens de notre société ?

C'est sur le fondement de la liberté d'aller et de venir et du droit au respect de la vie privée que le Conseil constitutionnel contrôle désormais des dispositions relatives aux contrôles, fouilles et visites des bagages, véhicules et personnes, qui ne sont pas regardées comme privatives de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution

(definition du 66C. : Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.)

Le respect des exigences découlant des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 implique que les pouvoirs des agents des douanes soient entourés de garanties suffisantes. Or, le CC a jugé que les dispositions du code des douanes ne soumettent la mise en œuvre du pouvoir de visite à aucune condition propre à en circonscire l'application.

Le CC a donc déclaré contraire à la Constitution l'article 60 du code des douanes !

Que se passera-t-il après les grandes annonces ?

Dans la foulée, le texte sera présenté au Conseil des ministres avant d'être transmis pour étude aux parlementaires. Il est donc bien trop tôt pour tirer des conclusions quant au texte final qui sera voté. D'autant qu'il restera une dernière étape et non des moindres : la validation du texte par le Conseil constitutionnel. Nul doute qu'il attendra de pied ferme ce nouvel article 60. Avec tout cela, le timing semble très serré pour une mise en application au 1er juillet 2023, date annoncée récemment par la DG.

Il est aussi bien imprudent de faire des annonces à ce stade. Le rayon des douanes, les causes probables de commettre une infraction, l'information ou (l'autorisation ?) au parquet, etc. peuvent encore évoluer. C'est donc un fait que l'action douanière va évoluer.

Dans ce cadre, le cycle de concertation sur la Surveillance devrait être interrompu de quelques semaines, le temps de connaître l'écriture définitive de l'article 60. Il serait alors bien plus sérieux d'aborder l'avenir des métiers de la Surveillance en toute connaissance de cause : *quel impact sur les missions, sur les emplois, sur la structure et la pérennité des services exclus du rayon des douanes ? Quid de l'initiative en service et des relations avec les autres administrations ?*

